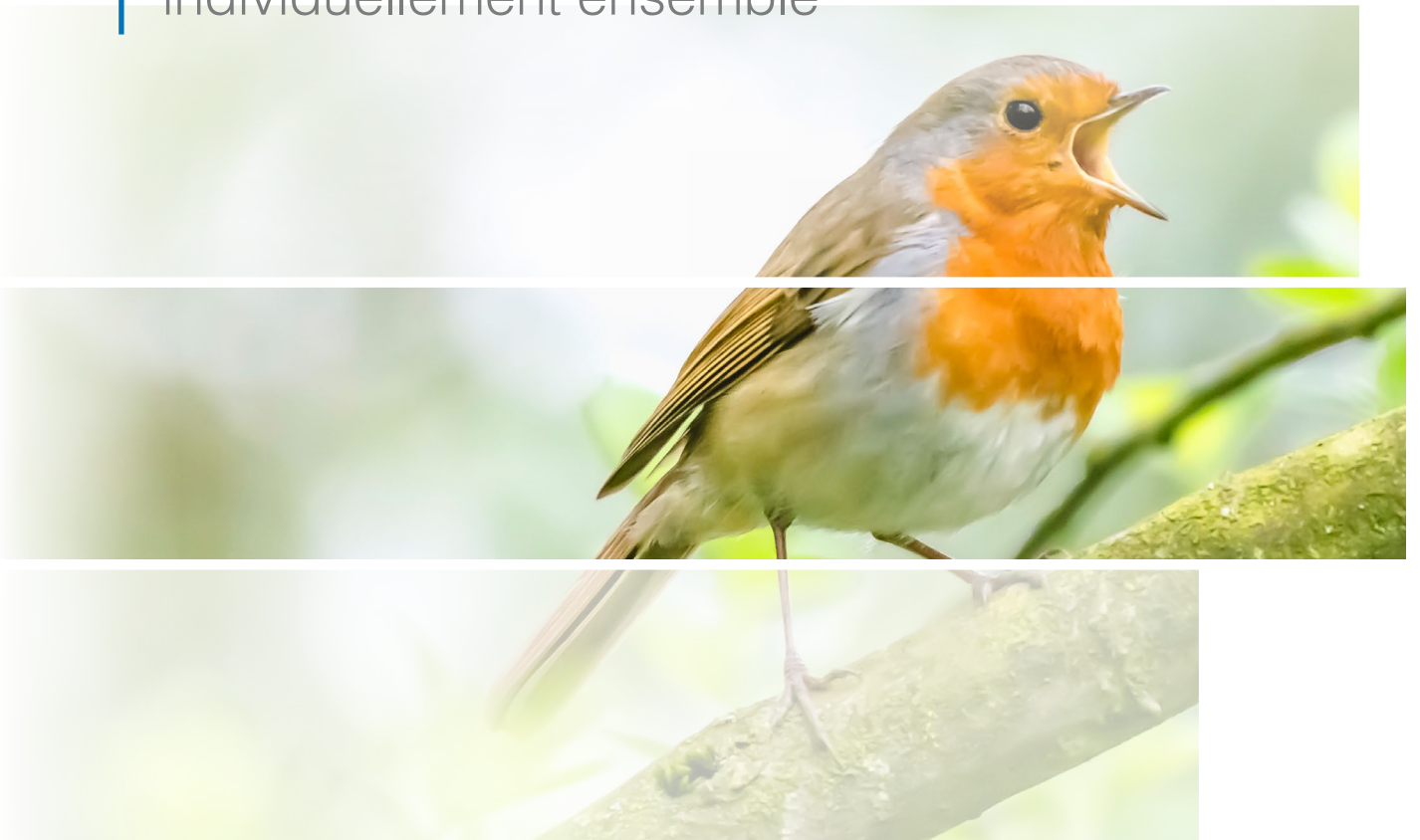


| individuellement ensemble



# *Règlement sur les frais administratifs*

Fondation collective LPP Valitas  
Valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015

## Art. 1 Bases

En vertu de l'art. 62 al. 1c du règlement de prévoyance, les entreprises affiliées à la Fondation collective LPP Valitas s'acquittent de contributions aux frais administratifs conformément au présent règlement, qui fait partie intégrante de la convention d'affiliation. Tous les montants s'entendent TVA incluse.

## Art. 2 Aperçu des frais

Les frais administratifs se composent des frais de base pour la présentation des comptes par entreprise ou partie d'entreprise (succursale) ainsi que des frais liés aux personnes pour la gestion actuarielle des assurés individuels. Les coûts correspondant à des charges extraordinaires sont débités individuellement. Des frais s'appliquent également pour le placement de la fortune, résultant de la gestion des actifs et de la comptabilité des titres, ainsi que pour la gestion de portefeuille. Enfin, en cas de résiliation du contrat par l'assuré sortant, la fondation prélève une contribution pour la charge de travail associée.

Le Conseil de fondation adapte périodiquement les montants fixes au renchérissement.

Le détail des frais administratifs se présente comme suit :

## Art. 3 Frais administratifs

### 1. Frais de base pour la présentation des comptes

- a. Frais annuels pour chaque partie d'entreprise : CHF 1000.–
- b. Les frais sont prélevés sur les revenus de la caisse de prévoyance.

### 2. Frais liés aux personnes pour la gestion actuarielle

- a. Frais annuels par personne assurée : CHF 260.–  
La facturation se fonde sur l'effectif des assurés communiqué par l'entreprise.
- b. En cas d'entrée ou de sortie en cours d'année, les frais sont prélevés ou crédités au pro rata.
- c. Les frais sont financés conformément au plan de prévoyance.

### 3. Charges extraordinaires

- a. Les frais facturés individuellement ou portés à la charge de la caisse de prévoyance sont notamment les suivants :

Prestation de rente <sup>1)</sup>	CHF 100.– par an et par cas
Indemnité en capital vieillesse / décès <sup>1)</sup>	CHF 300.– par cas
Extraits de compte en cours d'année <sup>1)</sup>	CHF 50.–
Liquidation partielle et plan de répartition <sup>1)</sup>	CHF 50.– par personne assurée
Second rappel <sup>2)</sup>	CHF 150.–
Poursuite <sup>2)</sup>	CHF 500.–
Plan de paiement <sup>2)</sup>	Frais effectifs

<sup>1)</sup> Les frais sont prélevés sur les revenus de la caisse de prévoyance.

<sup>2)</sup> Les frais sont facturés à l'entreprise.

- b. Les dépenses engagées dans la consultation de services externes, pour des négociations avec les autorités, en échange de prestations extraordinaires, pour des charges externes, etc. sont comptabilisées selon les frais effectifs et facturées aux personnes qui les ont occasionnées.

- c. Des frais uniques d'un montant approprié sont facturés à la personne assurée pour l'exécution des mesures d'encouragement à la propriété du logement. Les frais liés au versement anticipé et à la mise en gage n'excèdent pas CHF 250.–.
- d. Les prestations de rentes d'invalidité comptent triple.

#### **Art. 4 Frais de placement de fortune**

##### **1. Frais liés à la gestion des actifs et à la comptabilité des titres**

- a. Si les frais ne sont pas inclus dans le produit de placement (p. ex. Valitas Institutional Fund), une part de 0,2 % de l'élément de patrimoine concerné est prélevée sur les revenus de la caisse de prévoyance. Ces frais s'élèvent toutefois au minimum à CHF 500.– si l'élément de patrimoine est inférieur à CHF 0,25 million.
- b. Toutes les rétrocessions et indemnités liées à la gestion des actifs sont portées au crédit des revenus de la caisse de prévoyance.
- c. Le jour déterminant pour le calcul est le 31 décembre de chaque année.

##### **2. Frais liés à la gestion de portefeuille et frais bancaires**

- a. Les frais imputés correspondent aux tarifs en vigueur du gestionnaire de fortune mandaté et de la banque dépositaire. Le chargé de placement et la banque dépositaire sont choisis par la commission administrative.
- b. Le chargé de placement définit le jour déterminant et la fréquence de prélèvement.
- c. Les frais sont prélevés sur les revenus de la caisse de prévoyance.

#### **Art. 5 Résiliation du contrat**

Les règles suivantes s'appliquent en matière de frais administratifs lors de la résiliation du contrat :

- a. Si le contrat est résilié en respectant le délai de préavis contractuel soit de manière unilatérale, soit avec l'accord des deux parties, soit encore par l'inexécution ou l'exécution non conforme du contrat, des frais de clôture sont appliqués à hauteur de CHF 100.– par personne assurée, avec toutefois un montant minimal de CHF 5000.–. En cas de résiliation de contrat extraordinaire du fait d'une faillite, d'une liquidation, etc., les frais administratifs réglementaires sont dus pour toute la durée du contrat.
- b. En cas de poursuite de la gestion des prestations de rentes avec l'accord de la fondation, les dépenses futures liées aux prestations de rente sont calculées selon les tarifs indiqués à l'art. 3 al. 3 sous la forme d'un prélèvement unique. La poursuite de la gestion n'est autorisée que si ces dépenses sont entièrement couvertes. Lors du calcul des dépenses futures (frais administratifs), le Conseil de fondation tient compte du renchérissement prévisible. En cas de poursuite de la gestion, un versement unique doit être effectué pour couvrir non seulement les frais administratifs, mais aussi les adaptations de rentes prévisibles (renchérissement selon la LPP, doublement de la rente de veuf ou de veuve au sens de l'art. 21 LPP).
- c. Les contributions aux frais administratifs sont déduites du patrimoine de la caisse de prévoyance sortante.

#### **Art. 6 Modifications du règlement**

Le Conseil de fondation peut décider à tout moment de modifier le présent règlement sur les frais administratifs.

#### **Art. 7 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

